

Société et dirigeants

Dissolution judiciaire d'une SAS pour mésentente entre associés

La dissolution d'une SAS a été prononcée pour une mésentente entre ses associés paralysant le fonctionnement de la société alors même que les assemblées générales se tenaient régulièrement et que les délibérations étaient votées.

Des dissensions apparaissent entre les deux associés d'une SAS. L'associé minoritaire engage une action en dissolution pour juste motif : selon lui, la mésentente paralyse le fonctionnement de la société.

La cour d'appel prononce la dissolution. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 1844-7, 5° du code civil, la société prend fin par la dissolution judiciaire à la demande d'un associé pour juste motif « notamment en cas (...) de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ». Les juges énoncent d'abord que le juste motif est exclu « si le demandeur est seul responsable de la mésentente », avant de constater que cet obstacle n'est pas établi en l'espèce puisque la mésentente est généralisée. Par ailleurs, les juges considèrent que la paralysie est caractérisée au regard des éléments suivants :

- multiplication des contentieux entre les associés ;
- absence systématique de l'associé minoritaire aux assemblées générales, tenues selon des modalités dont il conteste la régularité ;
- absence de dépôt des comptes sociaux au greffe depuis plusieurs années.

Cet arrêt illustre une nouvelle fois le contentieux relatif à la dissolution pour mésentente, qui advient fréquemment dans les sociétés composées de deux associés.

L'arrêt commenté est conforme à une jurisprudence constante quant aux principes suivants :

– s'il est à l'origine de la mésentente, le demandeur ne peut pas obtenir la dissolution de la société (Cass. com., 16 juin 1992, n° 90-18.441 ; Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20.083 ; Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 19-23.596). Tel n'était pas le cas en l'espèce, les juges ayant relevé que le coassocié opposé au demandeur avait participé pour une part non négligeable à la mésentente. Rappelons, par ailleurs, que s'il n'est pas possible de déterminer à qui la mésentente est imputable, la dissolution demeure accessible (Cass. com., 13 févr. 1996, n° 93-16.238 ; Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-20.506) ;

– lorsque la mésentente entre associés ne paralyse pas le fonctionnement de la société, le prononcé de la dissolution est exclu (C. civ., art. 1844-7, 5° ; Cass. com., 19 mars 2013, n° 12-15.283).

On relèvera surtout que les juges du fond ne considèrent pas la tenue régulière des assemblées générales comme un fait suffisant pour écarter la paralysie du fonctionnement de la société. En l'espèce, les assemblées générales étaient convoquées et les délibérations votées, même si l'associé minoritaire n'était pas présent. Les juges ont estimé que d'autres éléments (susmentionnés) permettaient d'établir la paralysie. Cet arrêt reflète la confusion qui existe autour de la notion de paralysie, la Cour de cassation pouvant se contenter d'un simple dysfonctionnement pour faire droit, comme en l'espèce, à la dissolution (Cass. 1^{re} civ., 16 oct. 2013, n° 12-26.729 ; Cass. 3^e civ., 23 févr. 2017, n° 15-28.792) ou se montrer plus rigoureuse en exigeant une impossibilité de prendre toute décision (Cass. 3^e civ., 17 nov. 2021, n° 19-13.255). En attendant une ligne directrice claire de la Cour de cassation, on notera pour finir que, dans les sociétés comportant deux associés égaux, il peut être judicieux d'écarter le risque de blocage des décisions collectives (de nature à justifier la dissolution de la société) en accordant une voix prépondérante à l'associé ayant la qualité de représentant légal (Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 2023, n° 19-24.671).

➤ CA Bordeaux, 10 janv. 2023, n° 22/01177

Adeline Thobie,
Maître de conférences en droit privé à l'IEP de Rennes